



MANIFESTATIONS SPORTIVES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Objet : FESTIVAL DES TEMPLIERS DU 22 AU 24 OCTOBRE 2021

Organisateur : TEMPLIERS EVENTS

Références

- * articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du code général des collectivités territoriales ;
- * articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-22 à R.331-22-1, R.331-23, R.331-10 à 331-34 et A.331-16 à A.331-19 du code du sport ;
- * code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

P.J. : 24 annexes.

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I Les caractéristiques de l'épreuve

La manifestation pédestre intitulée « Festival des Templiers » a été déclarée le 22 juillet 2021 auprès de mes services.

La manifestation est prévue du 22 au 24 octobre 2021 (voir programme ci-joint)

Nombre maximal de participants : 9500 sur l'ensemble des courses et 300 pour les randonnées.

II Le Régime de circulation

Cette épreuve circulera sous le régime :

- du strict respect du code de la route
- de la priorité de passage
- de l'usage exclusif temporaire de la chaussée ou de l'usage « privatif » de la chaussée conformément aux arrêtés, pris par les autorités locales, qui figurent en annexe.

III Itinéraire et dates

La course se déroulera selon les itinéraires (jointes en annexe) et dates mentionnées dans le dossier de déclaration.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires.

IV Le dispositif de sécurité et de secours

Conformément à la partie « Dispositif de sécurité de la manifestation » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

la présence des forces de l'ordre selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

16 vendredi 8 samedi et 12 dimanche signaleurs et 10 signaleurs pour les randonnées
5 quads et 2 motos
(voir la liste portant agrément des signaleurs jointe en annexe)

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils doivent être postés sur le parcours, aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « Course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise des secours.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, et être conforme au règlement type de la fédération et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les organisateurs devront faire chaque jour un essai de ligne téléphonique au début d'une épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18 ou 112). Cet essai est destiné à identifier le responsable sécurité, **joignable à tout moment**.

Lors de l'appel des secours indiquer le numéro de dossard du concurrent.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

L'affichage destiné à signaler l'épreuve est autorisé dans les 3 semaines précédant la date de son déroulement et devra être retiré dans la semaine qui suit.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

En raison de l'épidémie du COVID 19 toutes les mesures sanitaires imposés par les pouvoirs publics le jour de la manifestation devront être mises en place et rigoureusement respectées (gestes barrières, distanciation, pass sanitaire obligatoire, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc....).

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de publics importants et le cas échéant prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée.

Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le coordonnateur sécurité est M. Gille BERTRAND, joignable au 06/07/40/05/06.
Les n° du PC secours sont le 05/65/42/63/53 et le 05/65/42/63/68.

Fait à Millau, le 19 octobre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name André JOACHIM.

André JOACHIM



TEMPLIERS 2021

SIGNALEURS ROUTES

Nom Prénom	N° permis de conduire
WALTHER Sylvain	15AA67761
BRIZON Fabien	40512200192
BOISSONNADE Patrick	890912210719
LEGROS Adrien	60612200037
SOMON Franck	860191201519
MARGAYAN Gor	153172006836
FOURNIVAL Temundjin	15 AK50801
DISTH Thimoty	15AC72285
BOULANGOT Thierry	60985200013
VABRE Karine	9809122000189
LALOUKUM Kader	904122000284
TARDIEU David	120912200295
LACOURT Sébastien	900212240022
FERRAND Dorian	20AL43357
KASSI Stéphane	20AA73374
LAYRAC Jacques	760128100686
LAURENT Philippe	15AI1212
VERDIER Jean Paul	14AV37781
COSTECALDE Thierry	82111210365
COMBES Hervé	15AY47580
DESFOURS Fred	930230200089
PISTRE Bernard	327417
BOULOC Jocelyne	338296
CORTES Claire	880438110534
BONY Gérard	19AX41011
BOULOC Alain	321599

DOMENGE Philippe	850112210219
GAUBERT Georges	21AR91004
ZAOUI Mohamed	15AL77303
SECAIL Serge	249056
KINOO Frédéric	850112210394
DEJEAN Remy	18AG32335
LAFON Didier	20AJ74036

**Je soussigné Jacques LAYRAC responsable sécurité routes TEMPLIERS
Events atteste que les personnes désignées ci dessus sont :**

- **majeures**
- **titulaire du permis de conduire VL**
- **ont été informées des termes de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation, pour les conditions de régulation de la circulation et le passage des coureurs**

Millau le 18 octobre 2021





FESTIVAL DES TEMPLIERS 2021

PROGRAMME DES COURSES

Date	Heure départ	Lieu départ	Intitulé de la course	Distance	Dénivelé
V22/10/2021	04h00	Millau	ENDURANCE TRAIL	108.5 km	4840 m+
V22/10/2021	06h50	Peyreleau	INTEGRALE DES CAUSSES	63.8 km	2890 m+
V22/10/2021	07h00	La Salvage	MARATHON DU LARZAC	37.5 km	1570 m+
S23/10/2021	08h00	Millau	BOFFI FIFTY	48.4 km	2180 m+
S23/10/2021	9h30	Millau	MONNA LISA TRAIL	28.7 km	1260 m+
S23/10/2021	12h10	Millau	MARATHON DES CAUSSES	35 km	1580 m+
S23/10/2021	14h	Millau	KD TRAIL	11.4 km	520 m+
S23/10/2021	14h	Millau	LA TEMPLIÈRE	11.4 km	520 m+
S23/10/2021	16h00	Millau	V02 TRAIL	17 km	770 m+
S23/10/2021	14h	Millau	TRAIL DES TROUBADOURS	11.4 km	520 m+
D24/10/2021	05h15	Millau	GRAND TRAIL DES TEMPLIERS	80 km	3630 m+

+ Rando

+ Rando

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 4 7 5** du - 0 OCT 2021

Cantons de Millau1, de Millau2 et de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 110, n° 187, n° 203, n° 991, et n° 29
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Millau, Paulhe, La Cresse, Rivière sur Tarn, Mostuejous, La Roque Sainte Marguerite, Peyreleau et Saint-Andre-de-Vezines, hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EVASION SPORT ET COMMUNICATION, en la personne de monsieur Gilles BERTRAND 68 rue de Malhourtet, 12100 MILLAU ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 187, n° 907, n° 203, n° 110, n° 991 et n° 29 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive tel que définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation pendant la durée du passage de l'épreuve sportive « le Festival des Templiers » :

Les véhicules de secours, les véhicules de transports scolaires et les véhicules munis de laissez-passer bénéficieront d'une dérogation.

Le vendredi 22 octobre 2021.

RD n° 187 :

Dans les deux sens, de l'entrée de l'agglomération de Le Théron PR 4+171 à Millau PR 2+085 de 3 heures à 5 heures.

Dans le sens La Cresse vers Peyreleau, de la sortie de l'agglomération de La Cresse, PR 10+275 à l'entrée de l'agglomération de Peyreleau PR 18+639 de 5 heures à 10 heures.

RD n° 203 :

Dans le sens RD 41 vers Saint André de Vézines, du carrefour avec la RD n° 41 PR 1+704 à la sortie de l'agglomération de Saint André de Vézines PR 0+041 de 8 heures à 17 heures.

RD n° 991 :

Dans le sens Millau vers Nant, les parties de RD situées hors agglomération de la sortie de l'agglomération de Millau PR 3+030 à l'entrée de l'agglomération de La Roque Ste Marguerite PR 13+493 de 18 heures à 23 heures.

Le samedi 23 octobre 2021.

RD n° 187 :

Dans les deux sens, du carrefour avec le chemin desservant le lieu-dit de « Mas de Trauc » PR 3+260 à l'entrée de l'agglomération de Millau PR 2+085 de 7 heures à 17 heures,

Le dimanche 24 octobre 2021.

RD n° 187 :

Dans les deux sens, de l'entrée de l'agglomération de Le Théron PR 4+171 à Millau PR 2+085 de 4 heures à 7 heures,

Dans le sens La cresse Vers Peyreleau, de la sortie de l'agglomération de La Cresse PR 10+275 à l'entrée de l'agglomération de Peyreleau PR 18+639 de 5 heures à 10 heures 30.

RD n° 29 :

Dans les deux sens, du carrefour avec la RD n°110 PR 50+432 à la sortie de l'agglomération de Peyreleau PR 43+685 de 5 heures à 10 heures 30;

RD n° 203 :

Dans le sens RD 41 vers Saint André de Vézines, du carrefour avec la RD n°41 PR 1+704 à la sortie de l'agglomération de Saint André de Vézines PR 0+041 de 8 heures à 13 heures ;

RD n° 991 :

Dans le sens Millau vers Nant, les parties de RD situées hors agglomération de la sortie de l'agglomération de Millau PR 3+030 à l'entrée de l'agglomération de La Roque Ste Marguerite PR 13+493 de 9 heures à 19 heures.

RD n° 110 :

Dans le sens Longuiers vers Millau, du carrefour avec la voie communale desservant le site « La Pouncho » PR 6+865 au carrefour avec la voie desservant le centre équestre PR 1+650 de 11 heures 30 à 20 heures.

Article 2 : DEVIATIONS :

RD n° 110 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens Longuiers vers Millau par les RD n° 110, n° 29, n° 41 et n° 991.

RD n° 187 :

La circulation des véhicules de moins de 6 tonnes sera déviée dans le deux sens de Millau à Paulhe par les RD n° 187, n° 506, n° 809 et n° 991.

La circulation des véhicules sera déviée dans le sens La Cresse vers Peyreleau par les RD n° 512, n° 907, n°996 et n° 29.

RD n° 203 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens Saint André de Vézines vers RD n° 41 par les RD n° 41, n° 29 et n° 124.

RD n° 29 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens par les RD n° 996, n° 907, n° 809, n° 991 et n° 110.

RD n° 991 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée, dans le sens Millau vers La Roque Ste Marguerite, par les RD n° 991, n° 809, n° 999, et n° 991.

Article 3 Le stationnement des véhicules est interdit sur les RD suivantes :

RD n°110 le samedi 23 octobre 2021 de 8 heures à 21 heures et le dimanche 20 octobre 2019 de 3 heures à 21 heures, de la sortie de l'agglomération de Millau PR 0+814 au carrefour avec la voie communale de Caussibols PR 1+065.

RD n°187 du vendredi 22 octobre 2021 à partir de 14 heures au dimanche 24 octobre 2021 jusqu'à 20 heures.

Du carrefour avec la voie communale desservant le hameau de « Carbassas » PR 3+665 à l'entré de l'agglomération de Millau PR 2+085.

RD n° 991 le dimanche 24 octobre 2021 de 7 heures à 19 heures.

Sur bord droit de la chaussée dans le sens La Roque Ste Marguerite vers Millau, du PR 5+060 (500 mètres avant l'entrée de l'agglomération de Massabiau côté Le Monna) à l'entrée de l'agglomération de Massebiau côté Le Monna PR 4+560.

Sur bord droit de la chaussée dans le sens La Roque Ste Marguerite vers Millau, du PR 4+108 (100 mètres avant l'entrée de l'agglomération de Massabiau côté Millau) à l'entrée de l'agglomération de Massebiau côté Millau PR 4+208.

Des deux côté de la chaussée, de la sortie du carrefour avec la RD n° 41 PR 14+203 au PR 14+700.

Article 4 La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

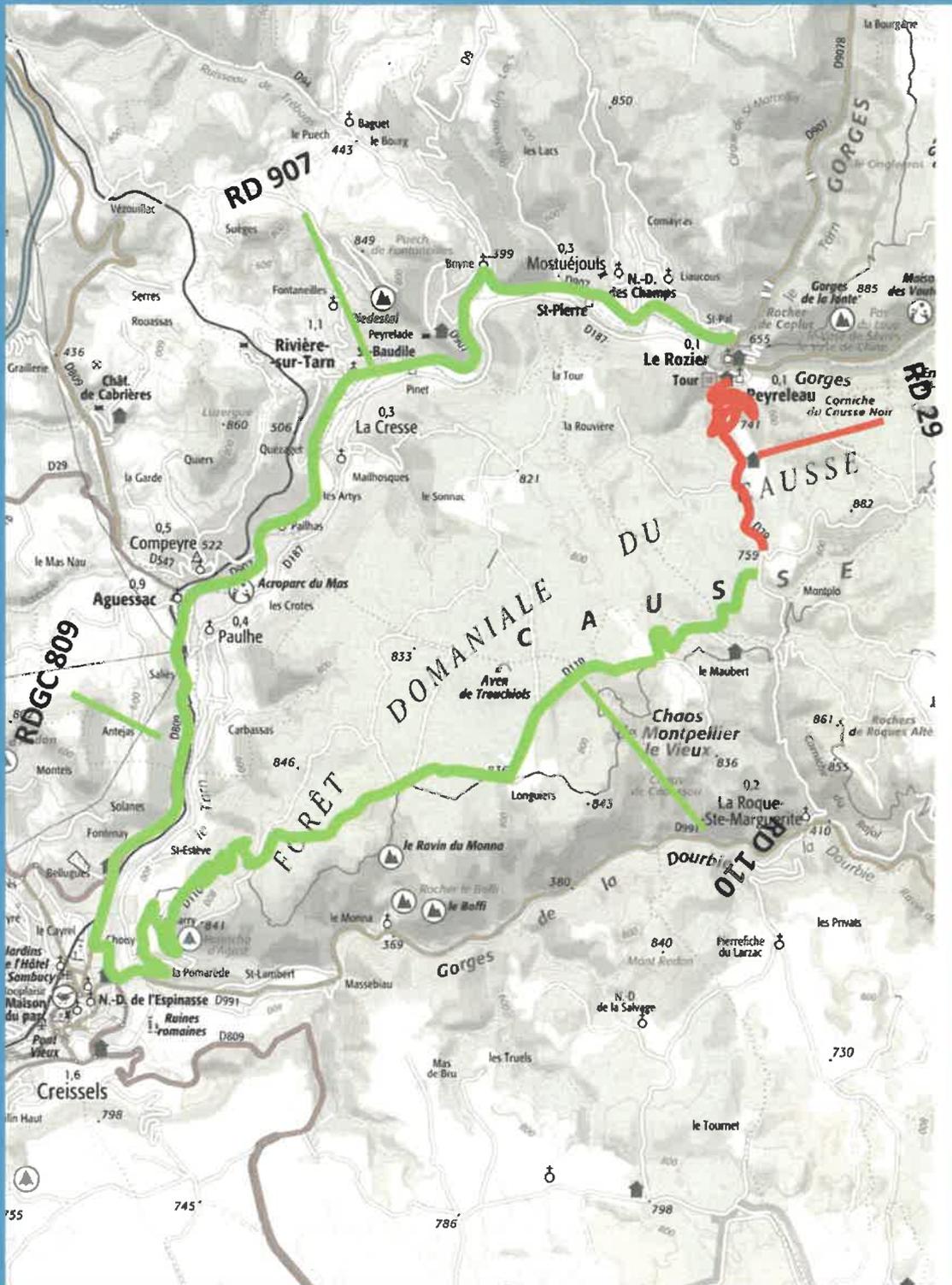
Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Millau, de Paulhe, de La Cresse, de Rivière sur Tarn, de Mostuejous, de La Roque Sainte Marguerite, de Peyreleau et de Saint-Andre-de-Vezines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 8 OCT 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,**

Laurent CARRIERE

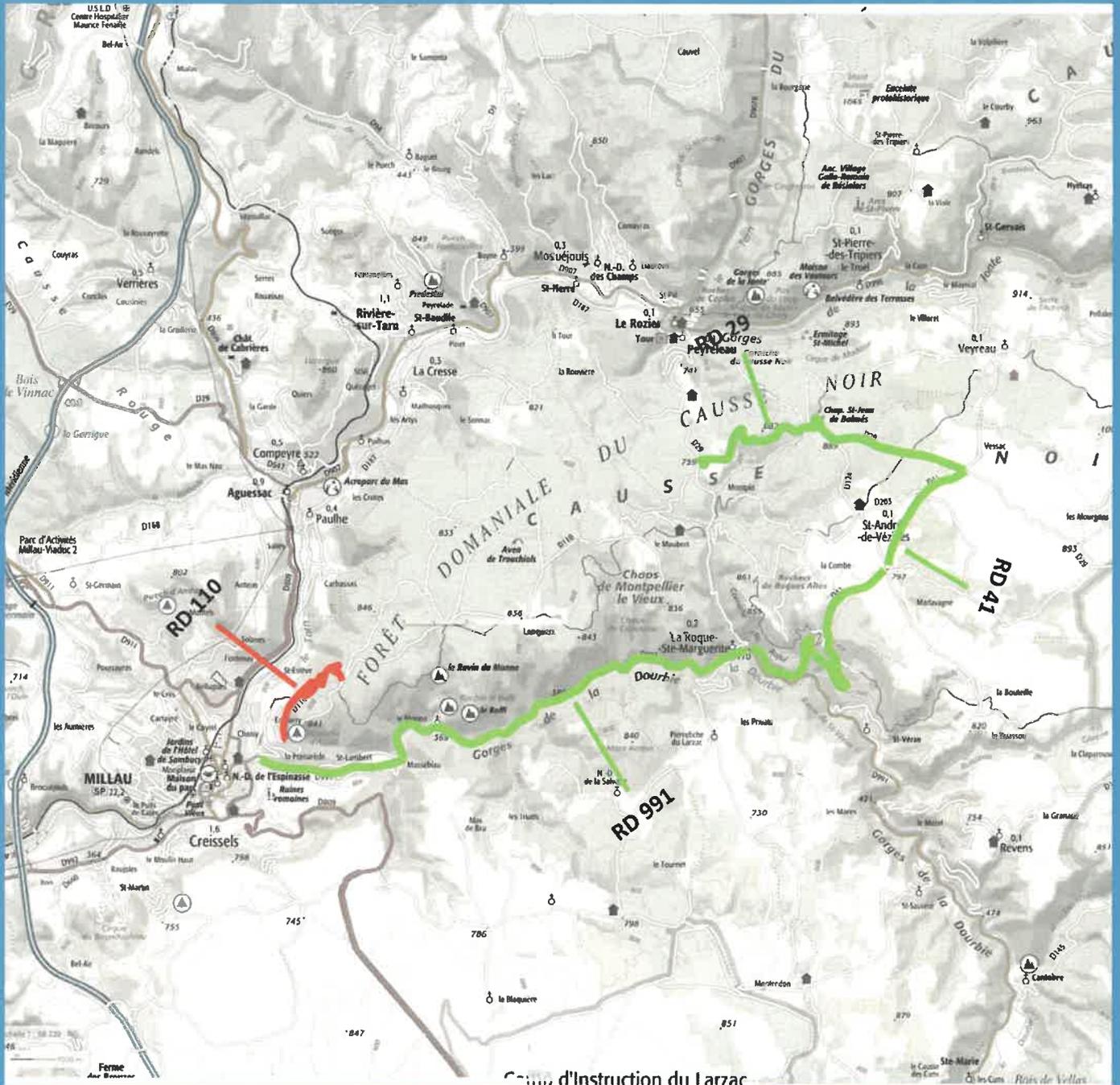
PLAN DE DEVIATION de la RD 29



Légende :

-  Route fermée
-  Déviation

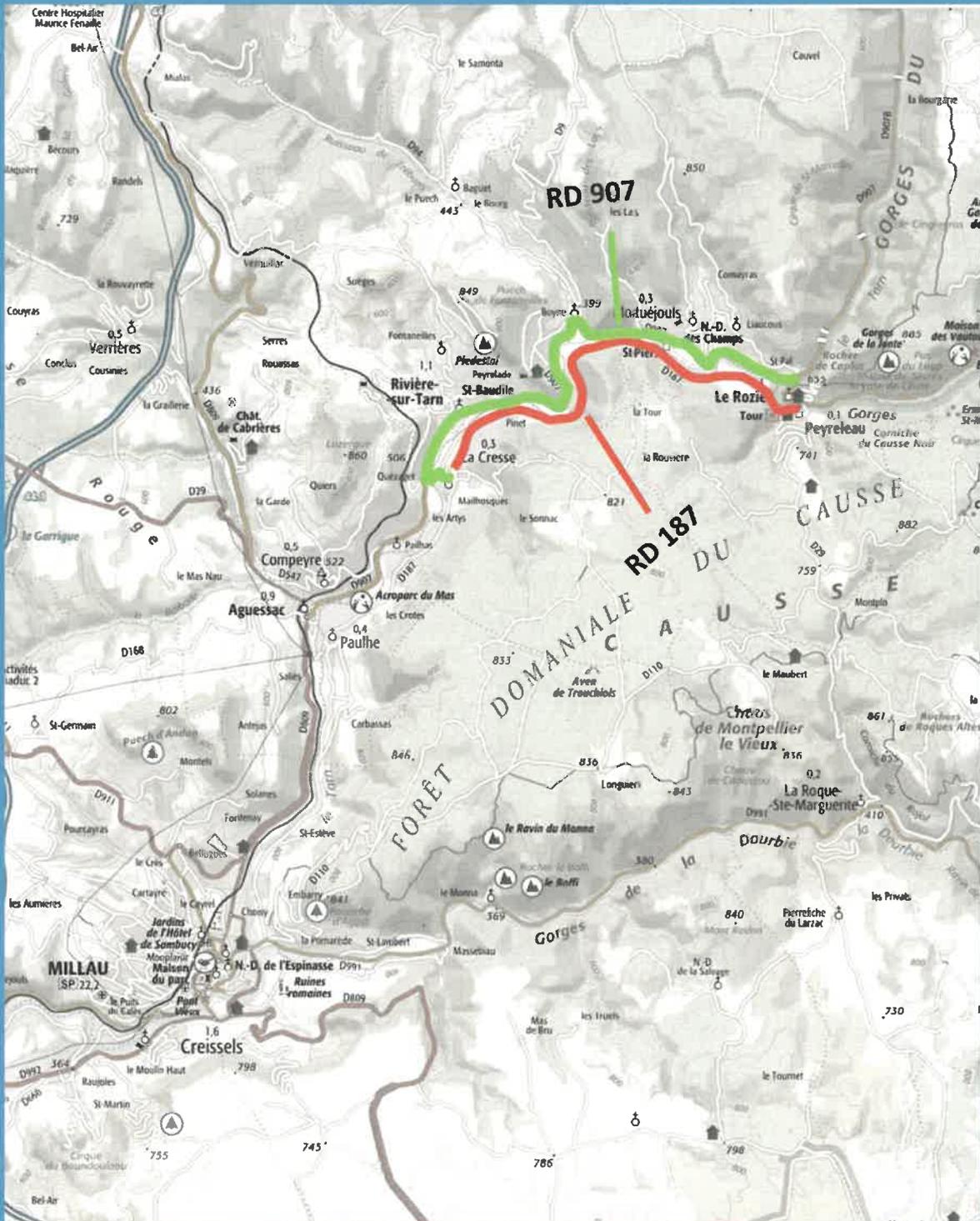
PLAN DE DEVIATION de la RD 110



Légende :

-  Route fermée
-  Déviation

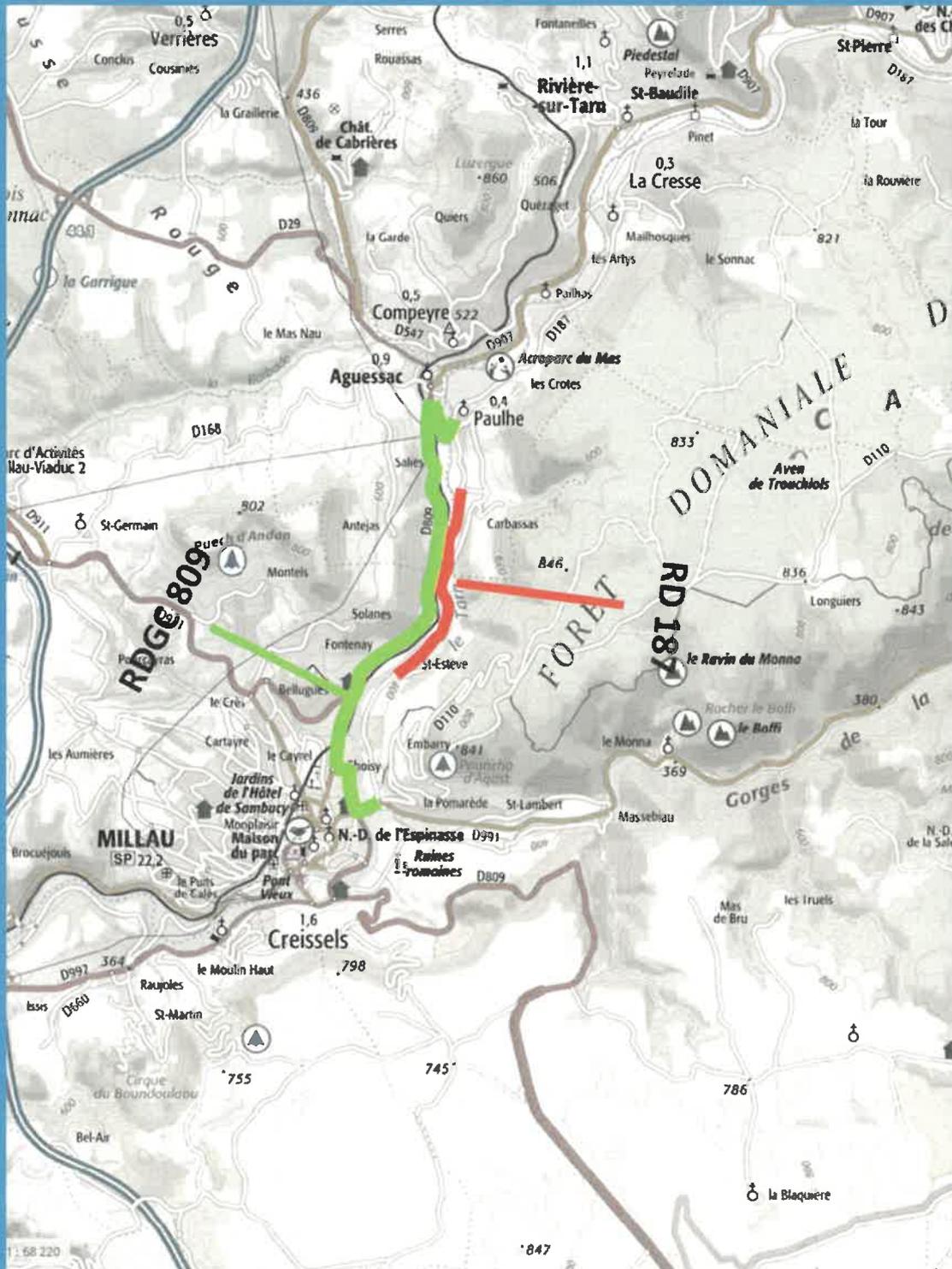
PLAN DE DEVIATION de la RD 187 De La Cresse à Peyreleau



Légende :

-  Route fermée
-  Déviation

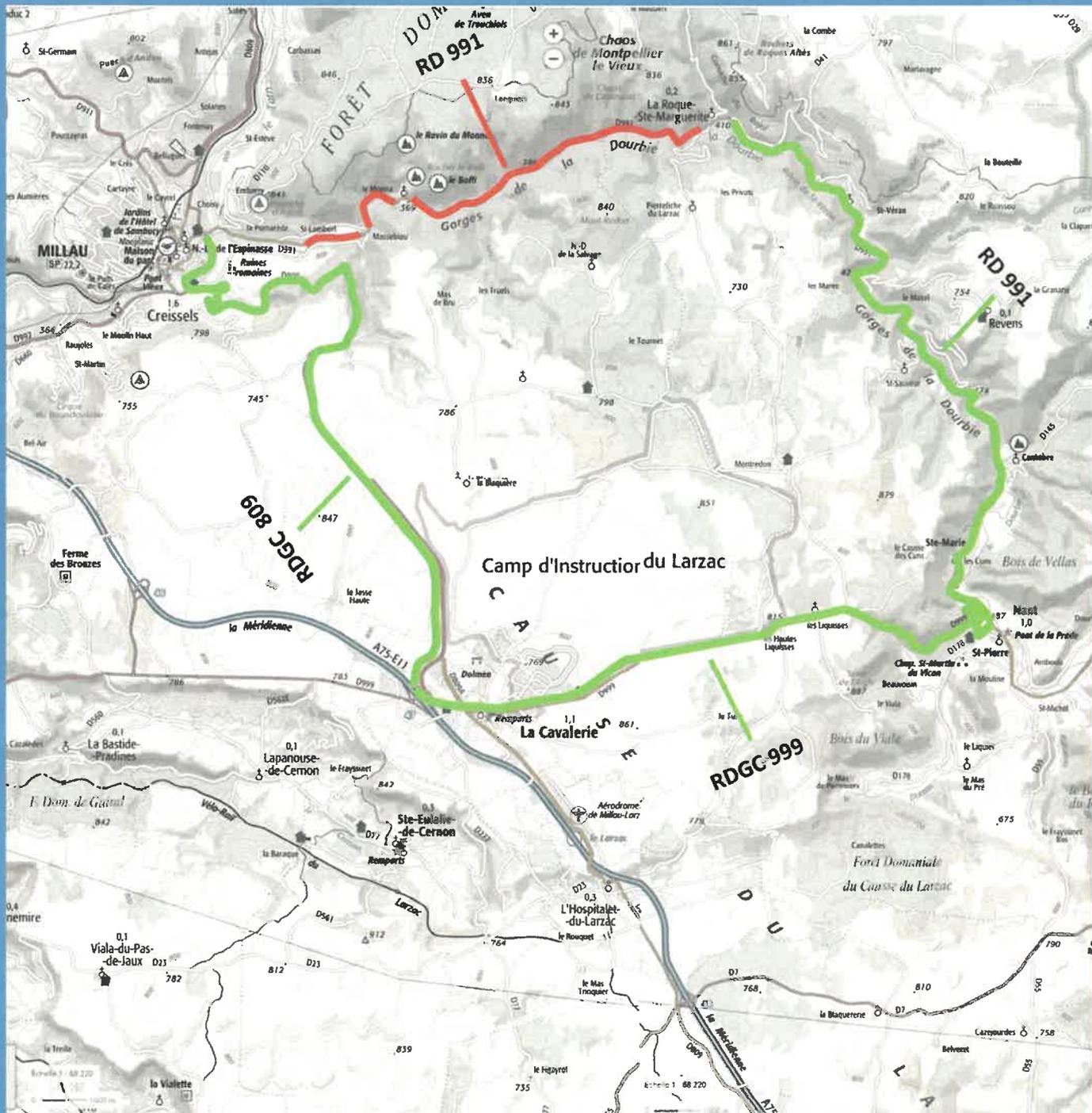
PLAN DE DEVIATION de la RD 187 De Millau à Paulhe



Légende :

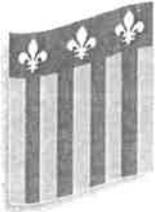
-  Route fermée
-  Déviation

PLAN DE DEVIATION de la RD 991



Légende :

-  **Route fermée**
-  **Déviation**



VILLE DE
Millau

ARRETE N° 2021/0971

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement et de Circulation

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de l'Association **EVASION SPORT ET COMMUNICATION – 11 impasse du Rajol – 12100 MILLAU** organisant la 26^{ème} édition de l'épreuve sportive intitulée « **Festival des Templiers** » ;

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

1°) Le stationnement sera autorisé à 5 véhicules, de l'organisation du « Festival des Templiers », munis d'un badge :

Impasse de la Tassette, le long du trottoir, du 10 octobre au 25 octobre 2021.

2°) Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensable à la manifestation sera interdite :

a) - **Chemin de Saint Estève** des deux côtés,
- **Parking de la Sablière** parcelle n°4 section E situé av de Millau Plage,
- **Parking de Saint Estève** situé entre le chemin de Saint Estève et l'impasse de la Patte d'Oie,
- **Impasse de la Patte d'Oie** des deux côtés.
Ces dispositions prendront effet du 20 Octobre à partir de 08h jusqu'au 24 Octobre 2021 à 20h.

b) - **Av de Millau Plage** (RD 187) des deux côtés,
- **Impasse de Choisy** des deux côtés,
- **Chemin d'Embarry** des deux côtés.
Ces dispositions prendront effet du 21 Octobre à partir de 08h jusqu'au 24 Octobre 2021 à 20h.

c) **Route du Causse Noir** (RD 110) des deux côtés du 22 Octobre à partir de 08h jusqu'au 24 Octobre 2021 à 20h.

e) Dans la traversée de **Massebiau** (RD 991) des deux côtés le 22 octobre 2021 de 07h à 20h et le 24 Octobre 2021 de 07h à 20h.

3°) La circulation de tout véhicule, autres que les riverains munis d'un badge, les personnes à mobilité réduite (PMR) munis d'une carte GIG-GIC, les organisateurs et les officiels, sera interdite :

a) **Av de Millau Plage** (RD 187) entre l'aire multi activités et le chemin des Terrasses le 22 Octobre 2021 de 03h à 05h30, le 23 Octobre 2021 de 07h à 18h et le 24 Octobre 2021 de 03h à 06h.

b) **Av de Millau Plage** (RD 187) entre le giratoire du Confluent et l'aire multi activités le 23 Octobre 2021 de 07h à 18h au fur et à mesure du remplissage des parkings.

4°) La circulation de tout véhicule, autres que les riverains, les organisateurs et les officiels, sera interdite :

Sur la **voie communale n°33 du Mas de Bru** le 22 Octobre 2021 de 09h à 23h et le 24 Octobre 2021 de 10h à 19h.

5°) La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens unique :

a) Sur la **voie communale n°36 de Pierrefiche** dans le sens de la voie communale n°2 de Potensac à Montredon vers le carrefour avec Notre Dame de La Salvage le 22 Octobre 2021 de 06h à 07h.

b) Sur la **voie communale n°36 de Pierrefiche** dans le sens du carrefour de Notre Dame de La Salvage vers la voie communale n°2 de Potensac à Montredon le 22 Octobre 2021 de 07h à 17h et le 24 Octobre 2021 de 07h à 17h.

c) Dans la traversée du **Monna** et de **Massebiau** (RD 991) dans le sens La Roque Ste Marguerite vers Millau et **av de l'Aigoual** (RD 991) dans le sens limite agglomération vers le chemin de Bouysse le 22 Octobre 2021 de 09h à 23h et le 24 Octobre 2021 de 07h à 19h.

La circulation sera autorisée dans les deux sens pour les riverains et les organisateurs.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respectait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le Chef de service de la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux au frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M Le Directeur Général des Services municipaux, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée à l'article I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau le 06 octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux



Bernard GREGOIRE

Objet : Festival des Templiers 2021 : interdiction de circulation et de stationnement

Arrêté n° AR_2021_019

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. GILLES Bertrand, organisateur du Festival des Templiers devant se dérouler du 21 au 24 octobre 2021,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des épreuves du Festival des Templiers de réglementer la circulation comme suit :

Vendredi 22 octobre 2021 de 3 h 30 à 5 h :

et Dimanche 24 octobre 2021 de 5 h à 6 h 30 :

interdiction de circulation et de stationnement dans les 2 sens sur la route de Millau (à partir de la RD 187) à Carbassas, la route de Carbassas au cimetière et sur le chemin des Bouzigues.

Samedi 23 octobre 2021 de 8 à 17 h :

interdiction de circulation et de stationnement dans les 2 sens sur le chemin des Bouzigues sauf laisser passer et secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 4 : La Préfète de l'Aveyron, la Gendarmerie de Millau, l'association organisatrice et le maire de Paulhe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paulhe le 07/10/2021

Le Maire :

Gilbert FAUCHER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON--

COMMUNE DE LA CRESSE

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021...

Du 10 septembre 2021

Rue de Mailhosques

LA CRESSE

Interdiction de la circulation sur le territoire de la commune de LA CRESSE

LE MAIRE DE LA CRESSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la Course des Templiers rue de Mailhosques sur la commune de LA CRESSE, il y a lieu de d'interdire momentanément la circulation dans les 2 sens pour la sécurité des usagers, interdire la circulation et le stationnement pour tous les véhicules légers rue de Mailhosques le vendredi 22 octobre 2021 de 6h à 8 h et samedi 23 octobre 2021 de 9h à 16 h.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation ainsi que le stationnement des véhicules légers est interdit sur les voies suivantes : Rue de Mailhosques dans les deux sens, la circulation sera réglementée jusqu'à la fin de la course qui se déroulera le vendredi 22 octobre 2021 de 6h à 8 h et samedi 23 octobre 2021 de 9h à 16 h.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge des Templiers

Un passage piéton protégé sera matérialisé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme. Le Maire de la Cresse

le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Cresse, le 10 septembre 2021

Danièle
Le Maire de LA CRESSE


ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD29 EN LA COMMUNE DE PEYRELEAU
FESTIVAL DES TEMPLIERS – 21 au 24 OCTOBRE 2021
N°20210806-01
ANNULE ET REMPLACE LE N°20210729-04
Le Maire de PEYRELEAU,

VU l'Article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la Circulation Routière et notamment son article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212,

VU l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

VU la demande présentée par les organisateurs de l'épreuve sportive du Festival des Templiers en date du 28/07/2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation en agglomération de PEYRELEAU pour permettre le passage des concurrents défini à l'article 1 ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation sur la route départementale n°D187 et D29 en agglomération de PEYRELEAU, pour permettre le passage en toute sécurité des épreuves sportives du Festival des Templiers du 21 au 24 octobre 2021, est modifiée de la façon suivante :

- la circulation de tout véhicule est interdite dans les deux sens entre la route de la Cresse et la D29 en agglomération, pendant la durée du passage des concurrents de l'épreuve sportive du Festival des Templiers :

Le dimanche 24 octobre de 6h à 10h sur la traversée du village.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve, en accord avec les services de l'Équipement. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

La Mairie de PEYRELEAU n'autorise pas le marquage au sol.

ARTICLE 3 : Le Maire, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui sera notifié aux organisateurs de l'épreuve sportive.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MILLAU,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à PEYRELEAU,
Le vendredi 6 août 2021

LE MAIRE
Jean LEYMARIE



**MAIRIE DE PEYRELEAU
12720**

**ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD29 EN LA COMMUNE DE
PEYRELEAU
FESTIVAL DES TEMPLIERS – 18 OCTOBRE 2020
N°20210729-02
Le Maire de PEYRELEAU,**

VU l'Article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la Circulation Routière et notamment son article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212,

VU l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

VU la demande présentée par les organisateurs de l'épreuve sportive du Festival des Templiers
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voirie communale Riou Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le dimanche 24 octobre 2021 de 8h à 15h dans les deux sens sur la route du Riou Sec jusqu'à la D110 sauf laisser passer et secours.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de MILLAU,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à PEYRELEAU,
Le vendredi 30 juillet 2021

LE MAIRE
Jean LEYMARIE



**ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD29 EN LA COMMUNE DE
PEYRELEAU
FESTIVAL DES TEMPLIERS – 21 au 24 OCTOBRE 2021
N°20210729-03
Le Maire de PEYRELEAU,**

VU l'Article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la Circulation Routière et notamment son article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212,

VU l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

VU la demande présentée par les organisateurs de l'épreuve sportive du Festival des Templiers
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la RD 29 en agglomération de PEYRELEAU pour permettre le passage des concurrents défini à l'article 1 ci-dessous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les parkings le long de la RD29, sur 100 mètres en face de la Mairie, est interdit du lundi 18 octobre au lundi 25 octobre 2021 pour permettre la mise en place d'un point de ravitaillement et de secours.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de MILLAU,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Fait à PEYRELEAU,
Le vendredi 30 juillet 2021**

**LE MAIRE
Jean LEYMARIE**



**ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD29 EN LA COMMUNE DE
PEYRELEAU
FESTIVAL DES TEMPLIERS – 21 au 24 OCTOBRE 2021
N°20210730-01
Le Maire de PEYRELEAU,**

VU l'Article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la Circulation Routière et notamment son article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212,

VU l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

VU la demande présentée par les organisateurs de l'épreuve sportive du Festival des Templiers en date du 28/07/2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la RD 29 en agglomération de PEYRELEAU pour permettre le passage des concurrents défini à l'article 1 ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation sur la route départementale n°29 en agglomération de PEYRELEAU, pour permettre le passage en toute sécurité des épreuves sportives du Festival des Templiers du 21 au 24 octobre 2021, est modifiée de la façon suivante :

- la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD29 dans les deux sens dans le Cœur du village, pendant la durée du passage des concurrents de l'épreuve sportive du Festival des Templiers :

Le vendredi 22 octobre de 5h00 à 7h30 sur la traversée du village.

Le stationnement sur la placette est interdit du jeudi 21 octobre à partir de 22 h jusqu'au vendredi 18 octobre 8h.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve, en accord avec les services de l'Équipement. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

La Mairie de PEYRELEAU n'autorise pas le marquage au sol.

ARTICLE 3 : Le Maire, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui sera notifié aux organisateurs de l'épreuve sportive.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de MILLAU,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Fait à PEYRELEAU,
Le vendredi 30 juillet 2021**

**LE MAIRE
Jean LEYMARIE**





Saint André de Vézines,
Le jeudi 29 juillet 2021

MAIRIE SAINT-ANDRE DE VEZINES
Le Bourg
12720 SAINT ANDRE DE VEZINES
Tél/Fax : 05.65.61.23.64

Christian BOUDES,
Maire,

ARRETE N°20210729-01

Monsieur Christian BOUDES, Maire de la Commune de SAINT ANDRE de VEZINES

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale dite de Montméjean lieu-dit Montméjean sur le territoire de la commune de Saint André de Vézines à l'occasion de la manifestation sportive les Templiers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association Les Templiers en date du 28 juillet 2021

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive les Templiers, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale de Montméjean

Article 1 - A l'occasion de l'épreuve sportive Les Templiers 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains et secours) sur la voie communale de Montméjean le vendredi 22 octobre 2021 de 9h à 17h

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'association les Templiers.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Rivière sur Tarn - Monsieur le maire de la commune de saint André de Vézines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint André de Vézines,
Jeudi 29 juillet 2021

Le maire
Christian BOUDES





DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE MILLAU

CANTON DE PEYRELEAU

Saint André de Vézines,
Le jeudi 29 juillet 2021

MAIRIE SAINT-ANDRE DE VEZINES
Le Bourg
12720 SAINT ANDRE DE VEZINES
Tél/Fax : 05.65.61.23.64

Christian BOUDES,
Maire,

ARRETE N°20210729-02

Monsieur Christian BOUDES, Maire de la Commune de SAINT ANDRE de VEZINES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la demande présentée par le Président du groupement d'organisation du Festival des Templiers 2021 en date du 28/07/2021
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Le dimanche 24 octobre 2021 pendant le passage des coureurs, le stationnement sera interdit sur la chaussée, des deux côtés de la D203 entre la salle des fêtes et le panneau fin de commune (direction Millau) de 7h à 13h.

Article 2 - la déviation et la signalétique sera mise en place par l'organisateur

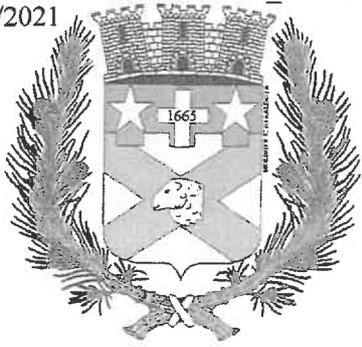
Article 3 - Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 - La gendarmerie de Rivière Sur Tarn et le Maire de St André de Vézines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André de Vézines,
Jeudi 29 juillet 2021

Le maire
Christian BOUDES





DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE MILLAU

CANTON DE PEYRELEAU

Saint André de Vézines,
Le jeudi 29 juillet 2021

MAIRIE SAINT-ANDRE DE VEZINES
Le Bourg
12720 SAINT ANDRE DE VEZINES
Tél/Fax : 05.65.61.23.64

Christian BOUDES,
Maire,

ARRETE N°20210729-03

Monsieur Christian BOUDES, MAIRE de la Commune de SAINT ANDRE de VEZINES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la demande présentée par le Président du groupement d'organisation du Festival des Templiers 2021 en date du 28/07/2021
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Le dimanche 24 octobre 2021 pendant le passage des coureurs de 7h à 13h, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur l'agglomération de St André de Vézines (hors riverains).

Article 2 – les déviations et la signalétique seront mises en place par l'organisateur

Article 3 - Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 - La gendarmerie de Rivière Sur Tarn et le Maire de St André de Vézines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André de Vézines,
Jeudi 29 juillet 2021

Le maire
Christian BOUDES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE VEYREAU

Numéro de dossier : 2021 10 04

**ARRETE DE CIRCULATION A SENS UNIQUE
ROUTE COMMUNALE DU MAYNIAL**

Le Maire de Veyreau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'organisation du Festival des Templiers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents compte tenu du flux important de véhicules généré par la Course des Templiers et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale VC 3, Route du Maynial à Veyreau dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le dimanche 24 octobre 2021 de 7h à 11h.

ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation sera autorisée à sens unique dans le sens de la descente Veyreau-Le Maynial sauf pour les riverains et les chasseurs avec laisser passer et tout stationnement interdit.

ARTICLE 3

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires sous le contrôle des organisateurs du Festival des Templiers

ARTICLE 4

Cette restriction ne s'applique pas aux services techniques dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par la MAIRIE DE VEYREAU.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VEYREAU, le 4 octobre 2021
Pour le Maire,
L'adjoind délégué, Regis CARTAYRADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE VEYREAU

Numéro de dossier : 2021 10 04

**ARRÊTE DE CIRCULATION A SENS UNIQUE
ROUTE COMMUNALE DU MAYNIAL**

Le Maire de Veyreau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'organisation du Festival des Templiers,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents compte tenu du flux important de véhicules généré par la Course des Templiers et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale VC 3, Route du Maynial à Veyreau dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le dimanche 24 octobre 2021 de 7h à 11h.

ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation sera autorisée à sens unique dans le sens de la descente Veyreau-Le Maynial sauf pour les riverains et les chasseurs avec laisser passer et tout stationnement interdit.

ARTICLE 3

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires sous le contrôle des organisateurs du Festival des Templiers

ARTICLE 4

Cette restriction ne s'applique pas aux services techniques dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par la MAIRIE DE VEYREAU.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VEYREAU, le 4 octobre 2021

Pour le Maire,

L'adjoint délégué, Régis CARTAYRADE

Accusé de réception en préfecture
012-211202932-20211004-20211004-AI
Reçu le 04/10/2021

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement de
MILLAU

Commune
De La Roque
Sainte Marguerite.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Arrêté N° 25 du 4 octobre 2021

ARRETE : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le maire de La Roque Sainte Marguerite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par LE FESTIVAL DES TEMPLIERS à l'occasion de la course festival des templiers 2021 devant se dérouler le 22 et 24 octobre 2021;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1er : Mise en place d'un sens unique :

- de Pierrefiche jusqu'à la limite de Millau, le vendredi 22 octobre 2021 de 6h à 7h
 - entre Montredon et Pierrefiche
 - entre Pierrefiche et le carrefour des Cuns
- Le vendredi 22 octobre et le dimanche 24 octobre 2021 de 8h à 17h.

Article 2 : Interdiction de stationner :

- dans le village de La Roque Sainte Marguerite
- sur la D991 entre la fin du village de La Roque et l'intersection avec la route de Saint-André.

Le vendredi 22 octobre et le dimanche 24 octobre 2021 entre 7h et 17h.

Des bénévoles seront spécialement chargés d'épauler le stationnement des voitures le dimanche.

Le stationnement est interdit sur le parking de la salle communale de La Roque Sainte Marguerite du jeudi 21 octobre 2021 à 19h au dimanche 24 octobre 2021 à 17h. Le parking en bordure de rivière sous le pont est réservé aux administrés de la commune.

Article 3 : Une interdiction de circulation dans les deux sens :

- route communale du « riou sec »
- route communale de la Roque à Pierrefiche

Avec pose de barrières en haut et en bas (sauf ayant droit), le vendredi 22 octobre et le dimanche 24 octobre 2021 de 7h à 17h.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la course est à la charge et sous la responsabilité du Festival des Templiers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le sous-Préfet de Millau, Madame Le Maire de La Roque Sainte Marguerite, le groupement de gendarmerie de Millau, monsieur le commandant du service incendie et secours, l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'association organisatrice.

Fait à La Roque Sainte Marguerite,
Le 4 octobre 2021
Madame Le maire. Annie POLYCARPE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CONVENTION N° 2021-0012-002

Entre les soussignés :

– Le ministre de l'intérieur, représenté par le colonel Yann FAGARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, d'une part ;

ET

– Monsieur Gilles BERTRAND, représentant de l'association TEMPLIERS EVENTS sis 11 impasse du Rajol 12100 MILLAU agissant comme représentant qualifié de désignation, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Vu l'instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre.

Région de Gendarmerie d'Occitanie
Groupement de Gendarmerie Départementale de la
Haute-Garonne
Bureau Budget Administration
Caserne Courrèges - 202 avenue Jean Rieux
31055 TOULOUSE CEDEX 4
Standard : 05 61 17 50 60
bba.dao.rgmp@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-après, le ministère de l'intérieur met à la disposition de l'association **TEMPLIERS EVENTS** pour la période du 22 octobre et 24 octobre 2021 inclus, les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la compétition.

ARTICLE II : OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce personnel et de ces matériels a pour but de permettre la surveillance des stationnements interdits et la régulation du trafic.

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat .

ARTICLE III : RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

ARTICLE IV : DÉPENSES MISES À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses récapitulées sur l'état prévisionnel, objet de l'annexe I.

Celles-ci correspondent à la mise en place des personnels et matériels engagés pour la manifestation.

Ces dépenses sont estimées à la somme de 1 567,38 euros (mille cinq cent soixante-sept euros et trente-huit centimes).

Les signataires de la présente convention confirment qu'ils ont organisé entre eux les réunions préparatoires permettant d'exprimer les besoins nécessaires à la sécurisation de l'événement.

Ces montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre de personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les carburants non fournis en nature sont facturés conformément au 1er alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées conformément à la réglementation applicable, telle que précisée par l'instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre.

De même, toute interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE V : RECOUVREMENT DES DÉPENSES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte égal à 80 % du montant total de ces prestations, soit 1 253,90 € (mille deux cent cinquante-trois euros et quarante-vingt-dix centimes) au moment de la signature de la convention, ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la signature de la dite convention par l'ensemble des parties.

Le règlement peut se faire soit par chèque, libellé à l'ordre de la régie de gendarmerie de Marseille, soit par virement sur le compte dont les références figurent à l'annexe 2. Si tel était le cas, une fois l'opération effectuée, un justificatif de paiement devra être transmis à l'adresse suivante : bba.dao.rgmp@gendarmerie.interieur.gouv.fr afin d'en être informé.

Dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par les forces de l'ordre, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées auprès du lieu d'encaissement désigné dans un délai d'un mois après la survenue de l'événement.

ARTICLE VI : CESSATION DE LA PRESTATION

Le personnel et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La gendarmerie nationale se réserve la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. Ce retrait ne fait pas non plus obstacle à la facturation des moyens et personnels mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1er ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE VII : RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = M \times T \times J / 360 \times 100$$

dans laquelle :

- I = montant des indemnités de retard de paiement ;
- M = montant de la prestation ;
- T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;
- J = nombre de jours de retard.

ARTICLE VIII : REPARATION DES DOMMAGES - IMPUTATION DES DÉPENSES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel de la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel de la gendarmerie nationale.
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre du présent protocole (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'intérieur (frais de procédure, avocat, etc).

ARTICLE IX : COUVERTURE DES RISQUES

En application de l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR : IOCF1022850A), et en vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de AXA FRANCE Cabinet Rouve et Fabre 53, boulevard Emile-Borel 12400 SAINT AFFRIQUE par contrat n°3757961104, dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Le bénéficiaire doit communiquer au représentant de l'État, avant la signature de la convention, une attestation d'assurance signée. L'attestation est jointe à la présente convention en annexe 3.

Ce contrat stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Le présent protocole comporte quatre feuillets et trois annexes

Fait en deux exemplaires, à **RODEZ**, le **17.09.2021**

LE BÉNÉFICIAIRE
(prénom, nom du signataire, fonction)
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
GILLES BERTRAND, président association club de randonnée

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Représenté par
(grade, prénom, nom, fonction),
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Le colonel FAGARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron

Rodez, le - 5 AOUT 2021



Aveyron

ETAT-MAJOR

Groupement Opérations
Service Opération

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture
Service Manifestations Sportives
12100 MILLAU

N/Réf. : JG/FF - OPS n°2021/195

Affaire suivie par : Adjudant-Chef Jacky GROS

Objet : Demande d'avis sur l'autorisation d'une épreuve sportive non-motorisée.

Réf. : Votre demande d'avis motivé du 02/08/2021.

Par courriel cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre, pour avis, le dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les **vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021** l'épreuve :

**TRAIL « FESTIVAL DES TEMPLIERS »,
sur la commune de MILLAU.**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est déjà prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière).

C'est pourquoi, au regard de notre expertise, les responsables de l'organisation de cette épreuve devront respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

➤ Mettre en place un « PC course » ou poste de liaison. Ceux-ci doivent être munis de moyens téléphoniques ou radio, et centralise les demandes de secours émanant du site.

➤ Faire chaque jour un essai de ligne téléphonique au début d'une épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18 ou 112). Cet essai est destiné à identifier le responsable sécurité, **joignable à tout moment.**

➤ Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

➤ Définir les points de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Transmettre les coordonnées de ces points en amont. Dans tous les cas, ils devront être confirmés et précisés, lors de demandes de secours aux services d'urgence.

➤ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

ASSISTANCE A PERSONNES

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.
- Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURENENTS et ORGANISATEURS

- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc...) ainsi que pour l'intervention des services de secours.
- Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches).

METEO

- S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

CONSIGNES PARTICULIERES

Des équipiers GRIMP du SDIS 12 avec 2 véhicules tout-terrain, seront présents, concours qu'apporte annuellement les sapeurs-pompiers à cette manifestation, par convention avec l'organisateur.

Au vu de l'application des prescriptions qui précèdent, un avis **FAVORABLE** est donné à l'autorisation de cette épreuve sportive.

Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Le chef du groupement opération

Commandant Stéphane ALLEGUEDE

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 2 1 2 3 7 1

**de restriction à la circulation durant
une manifestation**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-29 à 411-32,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^e partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^e partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 21-1802 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes

Considérant que le déroulement du festival des Templiers sur la RD 996 nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **vendredi 22 octobre 2021** sur la **route départementale n°996** du P.R. 4+100 au P.R. 5+800 (à proximité de la maison des Vautours).

Durant cette période :

- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de piquets K10, de panneaux B15/C18 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : La signalisation de police réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par l'organisateur. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation de balisage de la déviation sera mise en œuvre par l'organisateur, en liaison avec l'Unité Technique de Chanac.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Monsieur le Président de Templier Events,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre des Tripiers,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 07 OCT. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Pour le Directeur des Routes,
Le Chef du Service Gestion de la Route
Paul PEYTAVIN



Acte exécutoire

Mende, le 07 OCT. 2021
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Pour le Directeur des Routes,
Le Chef du Service Gestion de la Route
Paul PEYTAVIN



Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes

Réf. : - N° **21-359**

Dossier suivi par : Raphaël MAURIN
Service : Gestion de la Route

La Présidente du Conseil départemental
de la Lozère à
(c.f liste des destinataires)

Mende, le **07 OCT. 2021**

Objet : Arrêté n° **212371** en date du **07 OCT. 2021**
PJ : Arrêté de restriction temporaire de circulation

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté cité en objet.

Liste des destinataires

Transmission électronique :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac
- Templier Events
- Monsieur le Maire de Saint Pierre des Tripiers (pour affichage)

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Pour le Directeur des Routes,
Le Chef du Service Gestion de la Route
Paul PEYTAVIN



Département de la Lozère

MAIRIE

de

LE ROZIER

48150

**Le Maire de la commune du
Rozier**

**VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales sur les
pouvoirs de police du Maire en particulier les articles L 2211-1 et 2213 1 2e
alinéa**

**VU le code de la Voirie
Routière**

**VU la demande faite par LES TEMPLIERS de MILLAU
(Aveyron)**

**CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement, le vendredi
22 octobre 2021 à l'occasion du passage du Grand Trail des Templiers.**

**CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur le chemin du
Brouillet le vendredi 22 Octobre de 06h00 à 14 heures.**

ARRETE

**ARTICLE 1" : A l'occasion du passage du Grand Trail des
Templiers, le 22 octobre 2021 le stationnement de tous
véhicules sera interdit sur le parking de l'église et du terrain de
pétanque du jeudi 21 octobre à 22 heures au vendredi 22 octobre
2021 16 heures**

ARTICLE 2 La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur la route du chemin de Brouillet le vendredi 22 Octobre 2021 de 06h00 à 14h00 A l'exception des riverains ainsi que des infirmières qui ont leur cabinet sur ledit chemin

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Meyrueis.

Fait au Rozier Le 03 aout 2021 Le Maire *RO*

MAIRI

Lozère